



**Le suivi de l'état de santé
des travailleurs**

Votre Service de Prévention et de Santé au Travail

« Les Services de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises ont pour mission d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. »

- > **Renforcer** la prévention des risques professionnels en menant des actions de prévention au sein des entreprises ;
- > **Améliorer** et **assurer** le suivi de l'état de santé des salariés ;
- > **Participer** au suivi et à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire ;
- > **Conseiller** les employeurs sur les dispositions et mesures nécessaires.

DÉCLARATION ANNUELLE DES EFFECTIFS

Chaque employeur doit déclarer à son service de santé au travail, le nombre et les postes des travailleurs à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés, en cohérence avec l'évaluation des risques.

Un portail adhérent dédié et sécurisé vous permet d'effectuer toutes vos démarches en ligne simplement.

Depuis votre espace adhérent, vous pouvez :



Compléter et mettre à jour vos coordonnées - connaître vos interlocuteurs chez Santé et Prévention BTP 35 - ajouter ou modifier les postes existants de vos salariés...



Consulter et imprimer vos factures.



Actualiser la liste de vos salariés (embauche, fin de contrat, changement de poste...)



Faire vos demandes de RDV (uniquement pour les visites d'embauche, de reprise ou de fin de carrière) - accéder à l'historique des dernières visites des salariés et au planning des consultations programmées.



Faire votre déclaration annuelle des effectifs.

Le suivi initial et périodique de l'état de santé

SALARIÉS HORS RISQUE PARTICULIER

VISITE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION (VIP)

SALARIÉS À RISQUES PARTICULIERS¹

SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ (SIR)

Visite initiale des salariés

Dans les 3 mois qui suivent l'embauche

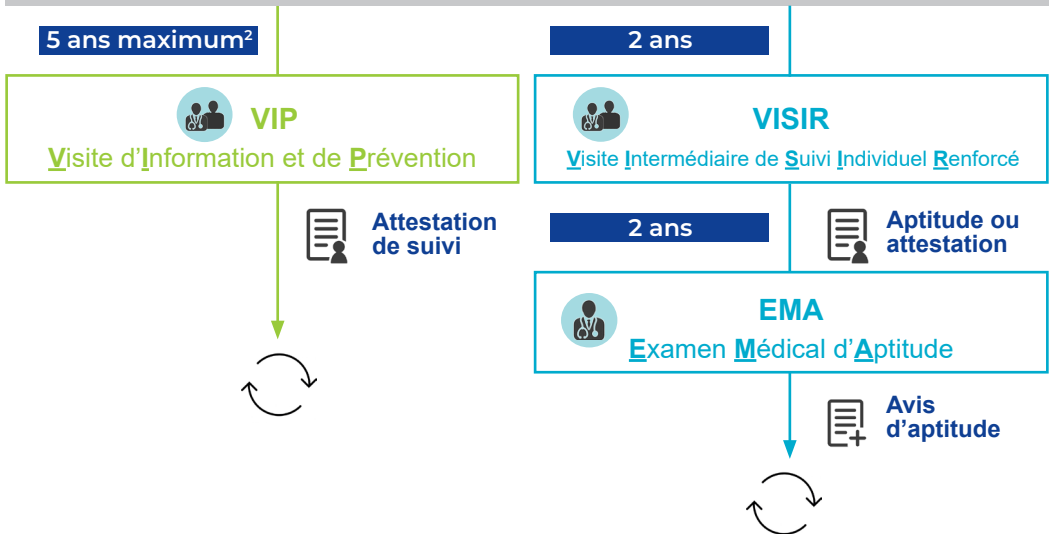
> 2 mois pour les apprentis.

> Avant l'embauche pour les - 18 ans, travailleurs de nuit, agents biologiques groupe 2, champs électromagnétiques > VLE.

Avant l'embauche



Visite périodique des salariés



1: Liste des postes à risques particuliers cf. page 5.

2: 3 ans maximum pour les travailleurs de nuit, les travailleurs titulaires d'une pension invalidité, les travailleurs handicapés.

Légende :

 Salariés

 Professionnel de santé au travail

 Médecin du travail

SALARIÉS NON EXPOSÉS À DES RISQUES PARTICULIERS

SIS : Suivi Individuel Simple
SIA : Suivi Individuel Adapté

VISITE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION (VIP)

INITIALE

via le portail adhérent



QUAND ?

Dans un délai de 3 mois :

> **S**uivi **I**ndividuel **S**imple (SIS)

À compter de la prise de poste **dans le cas général.**

> **S**uivi **I**ndividuel **A**dapté (SIA)

Préalable à l'affectation pour les :

- moins de 18 ans ;
- travailleurs de nuit ;
- agents biologiques groupe 2 ;
- champs électromagnétiques > VLE (Valeurs Limites d'Exposition) ;
- travailleurs handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité ;
- femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes.

Dans un délai de 2 mois pour les apprentis.

PÉRIODIQUE



QUAND ?

Au maximum tous les 5 ans :

> **S**uivi **I**ndividuel **S**imple (SIS)

Au maximum tous les 3 ans :

> **S**uivi **I**ndividuel **A**dapté (SIA)

- moins de 18 ans ;
- travailleurs de nuit ;
- agents biologiques groupe 2 ;
- champs électromagnétiques > VLE (Valeurs Limites d'Exposition) ;
- travailleurs handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité ;
- femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes.



QUI LES RÉALISE ?

Un **professionnel de santé au travail** (médecin du travail, médecin collaborateur, infirmier ou interne).



OBJECTIFS

- > Ouvrir le dossier médical en santé au travail.
- > Interroger le salarié sur son état de santé.
- > L'informer sur les risques inhérents à son poste et les moyens de prévention.
- > Lui indiquer les modalités du suivi en santé au travail.
- > L'orienter vers le médecin du travail, si nécessaire ou à sa demande.
- > Assurer le suivi de la santé du salarié pour prévenir ou dépister des atteintes d'origine professionnelle.



ATTESTATION DE SUIVI

SALARIÉS EXPOSÉS À DES RISQUES PARTICULIERS

SIR : Suivi Individuel Renforcé



POUR QUELS SALARIÉS ?

Postes exposant les salariés à des risques listés par décret :

Amiante, plomb, CMR 1A-1B (agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction) et les procédés de travail classés cancérigènes (dont poussières de bois, silice cristalline, fumées de soudage...), agents biologiques des groupes 3 et 4, risque hyperbare, risque de chute de hauteur (lors du montage/démontage d'échafaudages), rayonnements ionisants.

Postes dont l'affectation est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique :

- > Autorisation de conduite d'équipement, habilitation électrique, manutention de charge > 55kg.
- > Salariés de moins de 18 ans affectés à des travaux interdits soumis à dérogation.

Postes à risques particuliers définis par l'employeur :

Postes présentant un risque particulier pour la santé ou la sécurité du travailleur, de ses collègues ou des tiers. Ils sont listés par l'employeur, après avis du médecin du travail et du CSE, et motivés par écrit.

EXAMEN INITIAL

via le portail adhérent

EXAMEN MÉDICAL D'APTITUDE À L'EMBAUCHE



QUAND ?

Préalablement à l'affectation au poste.



QUI LA RÉALISE ?

Le médecin du travail.



OBJECTIFS

- > Assurer le suivi de la santé du salarié pour prévenir ou dépister des atteintes d'origine professionnelle.
- > S'assurer que le salarié est médicalement apte au poste de travail.
- > Rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs.
- > L'informer sur les risques des expositions au poste et le suivi médical nécessaire.
- > Le sensibiliser sur les moyens de prévention.



AVIS D'APTITUDE

SUIVI PÉRIODIQUE

VISITE INTERMÉDIAIRE



QUAND ?

Maximum 2 ans après le dernier examen.



QUI LA RÉALISE ?

Un professionnel de santé au travail.



ATTESTATION DE SUIVI

EXAMEN MÉDICAL D'APTITUDE PÉRIODIQUE



QUAND ?

Périodicité fixée par le médecin du travail (maximum 4 ans).



QUI LA RÉALISE ?

Le médecin du travail.

Cas particulier : Travailleurs exposés aux rayonnements ionisants cat. A et jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux interdits soumis à dérogation : périodicité maximale réduite à un an.

Les autres types de visites pour le suivi et le maintien dans l'emploi

LA VISITE DE REPRISE

via le portail adhérent



POUR QUELS SALARIÉS ?

- > Après un congé maternité ;
- > Après une absence pour cause de maladie professionnelle, pas de délai ;
- > Après une absence d'**au moins 30 jours** pour cause d'accident du travail ;
- > Après une absence d'**au moins 60 jours** pour cause de maladie ou d'accident non-professionnel.



QUI EN FAIT LA DEMANDE ?

L'employeur, dès connaissance de la date de fin d'arrêt de travail.



QUAND ?

Dans les 8 jours qui suivent la reprise effective du travail.



QUI LA RÉALISE ?

Le **médecin du travail, le médecin collaborateur** ou l'**interne**.



OBJECTIFS

- > Vérifier si le poste de travail affecté à sa reprise ou aménagé (suite à son reclassement), est compatible avec son état de santé.
- > Examiner les propositions d'aménagement, d'adaptation du poste repris par le travailleur ou de reclassement faites par l'employeur à la suite des préconisations émises, le cas échéant, par le médecin du travail lors de la visite de pré-reprise.
- > Préconiser l'aménagement, l'adaptation du poste ou le reclassement du travailleur.
- > Emettre, le cas échéant, un avis d'inaptitude.

LA VISITE DE PRÉ-REPRISE



POUR QUELS SALARIÉS ?

Pour les salariés en arrêt de travail d'**au moins 30 jours**.



QUI EN FAIT LA DEMANDE ?

Le médecin du travail, le médecin traitant, le médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou le salarié.

L'employeur doit informer le salarié de la possibilité de solliciter l'examen de pré-reprise.



QUAND ?

Pendant l'arrêt de travail.



QUI LA RÉALISE ?

Le **médecin du travail, le médecin collaborateur** ou l'**interne**.



OBJECTIFS

Préparer la reprise du travail et favoriser le maintien en emploi des salariés en arrêt de travail d'une durée de plus de 30 jours.

LA VISITE À LA DEMANDE



POUR QUELS SALARIÉS ?

Pour tous les salariés.



QUI EN FAIT LA DEMANDE ?

Le salarié, l'employeur ou le médecin du travail.



QUAND ?

À tout moment.



QUI LA RÉALISE ?

Un **professionnel de santé**.

Les autres types de visites pour le suivi et le maintien dans l'emploi

LA VISITE DE MI-CARRIÈRE



POUR QUELS SALARIÉS ?

Pour tous les salariés.



QUI EN FAIT LA DEMANDE ?

L'employeur.



QUAND ?

Entre les 43 et 45 ans du salarié.



QUI LA RÉALISE ?

Le **médecin du travail**, le **médecin collaborateur** ou l'**interne**.



OBJECTIFS

> Évaluer le risque de désinsertion professionnelle.

> Sensibiliser les travailleurs aux enjeux du vieillissement au travail.

LA VISITE POST-EXPOSITION OU DE FIN DE CARRIÈRE



POUR QUELS SALARIÉS ?

Pour les salariés au moment de leur départ en retraite ou ayant eu un suivi SIR au cours de leur carrière.

> Plus précisément

- des travailleurs bénéficiant ou ayant bénéficié d'un Suivi Individuel Renforcé, au titre de l'exposition aux risques suivants : amiante, plomb, CMR 1A-1B, agents biologiques des groupes 3 et 4, rayonnements ionisants, risque hyperbare, risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages ;
- des travailleurs ayant été exposé à un ou plusieurs de ces risques professionnels, avant la mise en oeuvre du Suivi Individuel Renforcé selon les textes (2017).



QUI EN FAIT LA DEMANDE ?

L'employeur dès qu'il en a connaissance, dans les meilleurs délais après la cessation de l'exposition du salarié à des risques particuliers ou avant son départ en retraite, ou le salarié.



QUAND ?

Dans le mois précédent la date de cessation de son départ en retraite et jusqu'à 6 mois après la cessation de l'exposition.



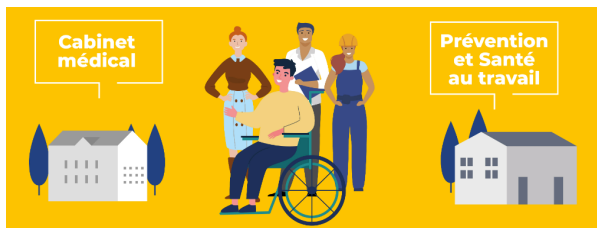
QUI LA RÉALISE ?

Le **médecin du travail**, le **médecin collaborateur** ou l'**interne**.



OBJECTIFS

Établir un état des lieux des expositions des travailleurs aux facteurs des risques professionnels.



LE RENDEZ-VOUS DE LIAISON

FACULTATIF



POUR QUELS SALARIÉS ?

Tout salarié en arrêt de travail d'une durée d'au moins 30 jours.



QUI EN FAIT LA DEMANDE ?

L'employeur ou le salarié (avec son accord).



OBJECTIFS

Informer le salarié sur les possibilités de bénéficier :

> d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle, telles que l'essai encadré, la convention de rééducation professionnelle ou le projet de transition professionnelle.

> d'une visite de pré-reprise, à l'occasion de laquelle le médecin du travail vérifie l'adaptation du poste de travail et l'état de santé du salarié.



À savoir *Un RDV sans caractère médical :*

Ce dispositif issu de la loi Santé-Travail n'est pas un rendez-vous médical, mais une rencontre, facultative, organisée entre l'employeur et le salarié en arrêt de travail. Suivant la situation et les éventuels besoins identifiés, le Service de Prévention et de Santé au Travail peut y être associé sous différentes formes.

LA PROCÉDURE D'INAPTITUDE

La notification de l'inaptitude à un poste peut faire suite à un examen médical unique dans la mesure où ont été réalisés :

- > une étude de ce poste et des conditions de travail,
- > la fiche d'entreprise,
- > un échange avec l'employeur sur les mesures d'aménagement, d'adaptation au poste ou sur la nécessité de proposer un autre poste.

Un second examen médical peut s'avérer nécessaire pour émettre l'avis, celui-ci sera réalisé dans les 15 jours et la notification transmise au plus tard à cette date.

L'avis d'inaptitude est transmis au salarié et à l'employeur.

LA PROCÉDURE DE CONTESTATION

La contestation des avis ne se fait pas auprès de l'inspecteur du travail. La procédure prévoit une saisine du tribunal des prud'hommes en référé dans un délai de 15 jours après la notification de cet avis.

Pour toute demande de conseil ou d'accompagnement, votre interlocuteur privilégié est votre médecin du travail.

www.santeprevention35.fr ou contact.btp@santeprevention35.fr

CENTRE DE RENNES
1 allée du Bâtiment
BP 41609
35016 RENNES Cedex
02 99 38 96 11

CENTRE DE CESSON-SÉVIGNÉ
15 rue du Bas Village
35510 CESSON-SÉVIGNÉ
02 99 86 78 87

CENTRE DE FOGÈRES
8 rue Gaston Cordier
35300 FOGÈRES
02 99 17 03 71